

Arrêt

n° 310 091 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI *loco* par Me C. PRUDHON, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous auriez quitté votre pays le 12 mars 2020 et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 5 février 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en 1984 à Winde Bago et auriez vécu dans ce village jusqu'au décès de votre père, lorsque vous étiez âgé de deux ans. A cet instant, votre mère se serait remariée et vous seriez parti vivre chez votre

grand-père maternel avec votre frère à Birni N'Gaouré, ville située dans la région de Dosso. En 2004, vous auriez terminé vos études dans le domaine du secrétariat informatique à Niamey. Vous auriez ensuite travaillé dans le domaine agricole, ne trouvant pas d'emploi dans votre domaine. Vous auriez continué à vivre chez votre grand-père mais auriez quitté régulièrement le Niger pour effectuer différents voyages. Le 10 février 2017, un mariage aurait eu lieu dans le village de votre grand-père et de nombreux membres de votre famille s'y seraient rendus. Vous auriez pris la décision de ne pas y assister et votre demi-sœur, [S.], vous aurait rejoint dans votre chambre durant la soirée. Alors que vous étiez occupé à regarder des images pornographiques, votre demi-sœur se serait approchée de vous. Celle-ci vous aurait mis la main sur l'épaule et vous auriez eu un rapport sexuel avec elle. Alors que vous vous trouviez dénudé sur votre demi-sœur, la sœur de votre grand-père, [A.], serait entrée dans votre chambre et aurait commencé à hurler. Vous vous seriez rhabillé mais celle-ci aurait appelé à l'aide et plusieurs membres de votre famille seraient entrés dans votre chambre et auraient commencé à vous frapper. Vous auriez pris la fuite et seriez parti vous cacher chez l'un de vos amis. Craignant votre famille, vous auriez décidé de quitter le Niger pour vous rendre en Côte d'Ivoire et auriez commencé à travailler dans le domaine du commerce. Cependant, un jour, une personne de votre entourage vous aurait reconnu et aurait menacé de tout divulguer à votre famille. Vous auriez alors décidé de partir à Abidjan fin 2017 mais auriez à nouveau été reconnu par une connaissance de votre village. En décembre 2019, vous auriez quitté ce pays, pensant que vous seriez retrouvé partout où vous voyageriez en Afrique, et auriez entamé votre voyage vers la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de la première page de votre passeport ainsi que la copie de votre permis de conduire.

Le 23 mars 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 27 avril 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, en cas de retour au Niger, vous craignez votre oncle maternel ainsi que plusieurs membres de votre famille car vous auriez eu une relation sexuelle avec votre demi-sœur, [S.] (cf. notes de votre entretien personnel du 23 mars 2023 (ci-après « NEP »), page 11).

Ces faits s'apparentent à des problèmes privés et de droit commun et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, par vos déclarations, vous êtes bien conscient qu'avoir une relation sexuelle avec votre demi-sœur au Niger est un acte dangereux, réprimé par la société et qui pourrait même vous conduire en prison. Vous déclarez en effet vous être dit que vous étiez « foutu » quand la sœur de votre grand-père vous aurait découvert (NEP, page 14), que vous ne pourriez plus vivre comme

avant et que tout le monde allait vous regarder d'un mauvais œil (NEP, page 6). Vous expliquez aussi craindre que vos autorités ne vous mettent en prison.

Dans ce contexte, il est invraisemblable que vous ayez eu une relation sexuelle à deux reprises avec votre demi-sœur au sein de la maison de votre grand-père, dans votre chambre, sans fermer la porte à clef et alors que vous assurez que n'importe quelle personne de votre famille était susceptible d'entrer dans votre chambre car tout le monde avait l'habitude d'y entrer (NEP, page 16).

Interrogé sur les risques que vous avez pris, vous déclarez uniquement pour vous expliquer que c'était un jour maudit et ajoutez que c'est arrivé comme ça (idem). Ces explications générales ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général. En effet, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de regarder des films pornographiques dans votre chambre devant votre jeune demi-sœur et que vous ayez ensuite des relations sexuelles avec elle, alors qu'à tout moment, un membre de votre famille pouvait vous surprendre. Un comportement aussi imprudent n'est pas cohérent alors que vous êtes bien conscient de l'attitude de la société face à ce genre de situation et des conséquences que cela peut engendrer.

Ensuite, invité à détailler le moment où la sœur de votre grand-père, [A.], vous aurait surpris nu avec [S.], vos propos restent très peu détaillés et lacunaires. Ce manque d'informations en ce qui concerne l'événement à l'origine de votre départ du pays est constaté tout au long de votre récit dans la mesure où il est nécessaire de vous poser de nombreuses questions avant que vous ne finissiez par fournir quelques rares informations et ce, alors même que vous êtes encouragé à plusieurs reprises à détailler votre récit de ces événements.

Ainsi, questionné une première fois sur ce moment important de votre récit, vous expliquez uniquement que cette femme vous aurait demandé comment vous pouviez faire cet acte alors que vous étiez frères et sœurs (NEP, page 14) mais n'ajoutez aucun autre détail. Réinterrogé afin de savoir ce qu'il s'était passé ensuite et invité à fournir un maximum de détails sur cette situation, vous déclarez uniquement que les gens seraient venus (idem). Questionné sur votre comportement à cet instant vous restez à nouveau très imprécis, déclarant simplement avoir mis une chemise et avoir tenté de vous enfuir (idem). Questionné afin de comprendre comment vous aviez réussi à vous échapper de votre chambre malgré les tentatives de votre famille de vous arrêter, vous déclarez seulement avoir lutté pour vous échapper mais n'expliquez en rien de quelle manière vous avez pu quitter la pièce face à toute votre famille.

Ces propos peu détaillés et le manque de détails fournis malgré les questions posées attestent d'un manque flagrant de vécu dans votre chef. Vous ne mentionnez en effet à aucun moment de détail spatio-temporel pour expliquer cet épisode de votre récit, n'évoquez jamais l'enchaînement chronologique des événements de manière spontanée, votre ressenti, vos craintes, votre réaction face à l'arrivée de cette femme, votre réaction face à l'arrivée des autres membres de votre famille. Vous n'abordez jamais la réaction de [S.], les réactions des membres de votre famille ou les mots que ceux-ci auraient prononcé à votre encontre. Vous n'expliquez aucunement de manière détaillée comment vous avez pu vous sortir de cette situation. Aucun sentiment de vécu n'émane donc de vos déclarations. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration du jour qui aurait ébranlé toute votre vie.

Il est également peu crédible que vous ne sachiez pas ce qu'il se serait passé entre [S.] et votre famille après cet événement. Questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas le savoir, ne pas être en contact avec elle et ne pas avoir cherché à la contacter (NEP, pages 15 et 17). Vous avancez uniquement des hypothèses émises par votre maman indiquant que celle-ci aurait quitté votre famille. Or, il est peu crédible, après un tel événement, qui aurait, selon vos dires, bouleversé vos vies à tous les deux, que vous n'ayez pas cherché à entrer en contact avec votre demi-sœur.

Ensuite, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que votre famille voudrait réellement vous tuer comme vous l'avancez. En effet, questionné à ce sujet, vous répondez uniquement que l'on voyait la rage dans les yeux des membres de votre famille et que ceux-ci auraient voulu vous tuer lorsqu'ils auraient découvert ce qu'il s'était passé (NEP, page 17).

Toutefois, vous n'avancez aucun élément concret permettant d'envisager que votre famille serait à votre recherche à l'heure actuelle ou même que des procédures légales ou judiciaires seraient en cours contre vous (NEP, page 18 ; question 3.2, page 15 de votre questionnaire à l'Office des étrangers).

Soulignons de plus à ce sujet, une contradiction importante entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, qui nous permettent de remettre en cause le fait que vous craignez de retourner au Niger en raison des recherches de votre famille à votre encontre.

En effet, alors que vous expliquez au CGRA avoir quitté le Niger en février 2017 et avoir vécu dans différents pays d'Afrique pour vous éloigner de votre famille, vous déclarez dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 22 mars 2021, être revenu à Niamey de décembre 2019 à mars 2020, après avoir vécu à Abidjan (voir « données personnelles » votre questionnaire CGRA).

Certes, vous n'avez pas été confronté à cette contradiction, mais rappelons que la procédure d'asile est inscrite dans un cadre légal et que vous avez signé pour accord le questionnaire du CGRA en date du 22 mars 2021. Soulignons également que vous avez fait des études supérieurs (NEP, page 8), il est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas relu vos propos et accordé une attention particulière à ceux-ci.

Ajoutons de surcroit que le passeport que vous avez déposé au CGRA a été délivré en décembre 2019 et que votre permis de conduire a été délivré en mars 2020 - tous deux mentionnant Goudel - un quartier de Niamey - comme adresse officielle -, ce qui tend à confirmer que vous étiez bien présent au Niger à ces instants, contrairement à vos propos.

Il apparaît dès lors difficile d'accorder une crédibilité à vos propos concernant les recherches dont vous dites être l'objet au Niger.

*Enfin, soulignons que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont des problèmes en lien avec votre famille et que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour est une crainte uniquement relative à eux (page 11, *ibidem*). Rappelons en effet, que votre demi-sœur [S.] n'a pas envisagé de porter plainte contre vous, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités et que vous déclarez qu'aucune procédure légale ou judiciaire ne serait en cours contre vous (question 3.2, page 15 de votre questionnaire à l'Office des étrangers).*

*Interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs au Niger, vous avez répondu que c'était impossible car vous seriez retrouvé par les membres de votre famille et citez pour appuyer vos dires le fait que vous avez été retrouvé dans les autres pays où vous avez vécu en Afrique (*idem*). A ce sujet, remarquons que lorsque vous êtes interrogé sur ce point, vous êtes incapable de citer la date à laquelle ces personnes vous auraient retrouvé ni le nom de celles-ci, au prétexte qu'il s'agissait de connaissances de votre village mais dont vous ne connaissez pas l'identité.*

Ce manque d'informations et de détails concernant votre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre une persécution ou des atteintes graves en cas de retour.

Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, la première page de votre passeport (cf. farde "Documents", pièce 1) atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre permis de conduire (cf. farde "Documents", pièce 2) atteste également de votre identité et de votre aptitude à conduire, élément qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.

Dans les régions d'Agadez et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer.

S'agissant d'Agadez, une vaste région propice au banditisme et à la contrebande, l'ACLED rapporte, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, quatorze incidents, six qu'il qualifie comme « bataille » et, les huit autres, de violences contre des civils. L'ACLED a enregistré dix morts.

S'agissant de Dosso, l'ACLED rapporte quatre incidents, deux qu'il qualifie comme « bataille » et, les deux autres, de violences contre des civils. Il enregistre deux morts.

S'agissant du Zinder, aucun incident n'est à déplorer selon l'ACLED.

Il ressort des incidents décrits par informations objectives à la disposition du CGRA que la situation sécuritaire prévalant dans ces régions est tout autre. Bien que ces informations fassent état d'une certaine criminalité, celleci semble en grande partie liée au banditisme et n'est pas tant le fait de groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé qui affecte d'autres régions du Niger. En outre, les actes de violence constatés dans ces régions sont, particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que les situations qui prévalent actuellement dans la région de Dosso et à Niamey ne constituent pas des situations de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 avril 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits présent dans la décision attaquée. Il précise cependant qu'il a effectivement rejoint Niamey entre décembre 2019 et mars 2020, où il a vécu chez son passeur, le temps de préparer sa fuite vers l'Europe.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; - art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] ; - du principe général de bonne administration ; - du principe de précaution », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque sont établis, et qu'ils fondent sa crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'appuyant, ensuite, sur le COI Focus sur la situation sécuritaire au Niger daté du 13 juin 2023 qui actualise celui sur lequel la partie défenderesse s'est fondée dans la décision attaquée, le requérant soutient que les djihadistes sont de plus en plus actifs dans sa région d'origine et qu'ils veulent y imposer leur interprétation. Il considère qu'il encourt un risque d'autant plus important qu'il a commis des actes répréhensibles aux yeux des djihadistes en ayant eu des rapports sexuels avec sa demi-sœur.

4. Au titre de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour des mesures d'instruction complémentaires.

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, la requérante joint un nouveau document qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
Pièce n°4 COI Focus NIGER, « Veiligheidssituatie », du 13 juin 2023. »

6. Par le biais d'une note complémentaire daté du 21 décembre 2023, la requérante a communiqué de nouveaux documents au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

« 1. OCHA, « Mouvements de populations dans la région de Tillabéri et Tahoua (janvier- février 2023) », 23 mars 2023, disponible sur

<https://reliefweb.int/report/niger/mouvements-de-populations-dans-la-region-de-tillaberi-et-tahoua-janvier-fevrier-2022>

er-2023 ;
2. Service public fédéral belge, affaires étrangères, « Voyager au Niger : conseils aux voyageurs », 4 août 2023, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger> ;

³ Amnesty International, « Niger – rapport annuel 2022), 28 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-afrique/article/niger -rapport-annuel-2022> ;

4. COI Focus – Niger « veiligheidssituatie », 13 juni 2023, disponible en ligne sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/veiligheidssituatie-18> (version virtuelle uniquement) ;

5. OCHA, « Niger: « I am tired of asking for food and water », 29 mai 2023, disponible sur <https://www.unocha.org/story/niger-%E2%80%9Ci-am-tired-asking-food-andwater%E2%80%9D> ;

6. Au Niger, au moins onze civils tués par des djihadistes présumés près de la frontière avec le Mali », *Le Monde Afrique*, 24 octobre 2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/10/24/au-niger-au-moins-onze-civils-tues-par-des-djihadistes-pres-unes-pres-de-la-frontiere-avec-le-mali_6147076_3212.html ;

7. « Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis début mai », RTBF, 9 mai 2023, disponible sur <https://www.rtb.be/article/violences-au-niger-plus-de-13000-femmes-et-enfants-ont-fui-des-exactions-depuis-debut-mai-11195318> ;

⁸ Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européennes, Niger, 20 janvier 2023, disponible sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/africa/niger_fr ;

9. OCHA, « Today's top news: Tropical Storm Freddy, Ukraine, Syria, Nigeria, Niger », 10 mars 2023, disponible sur <https://www.unocha.org/story/todays-top-news-tropical-storm-freddy-ukraine-syria-nigeria-niger>

¹⁰ COI Focus – Niger « veiligheidssituatie », 14 octobre 2022, disponible en ligne sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._veiligheidssituatie_20221014_1.pdf (version virtuelle uniquement) :

(version virtuelle uniquement) ;
11. OCHA, « *Niger : Rapport d'Évaluation Rapide de Protection : Région : Dosso ; Département : Dogon Doutchi ; commune : Dankassari ; Village : Dogon Tapki (08 au 11/08/2023)* », 21 décembre 2023, disponibles <https://reliefweb.int/report/niger/niger-rapport-devaluation-rapide-de-protection-region-dosso-departement-dogon-doutchi-commune-dankassari-village-dogon-tapki-08- au-11082023> :

12. Programme de Développement des Nations Unies, « Bénin – Dosso », 27 mars 2023, disponible sur https://procurement-notices.undp.org/view_negotiation.cfm?nego_id=3786 ;

13. « *Coup d'Etat au Niger : qui sont les principaux acteurs et quels sont les enjeux ?* », BBC, 7 août 2023, disponible en ligne sur <https://www.bbc.com/afrique/region-66416837> ;

15. « Coup d'Etat au Niger : M62, le Mouvement nigérien appelant à l'expulsion des forces françaises », BBC, 16 août 2023, disponible en ligne sur <https://www.bbc.com/afrique/region-66510969> ;

16. « Coup d'Etat au Niger : le régime militaire ordonne à la coordonnatrice de l'ONU de quitter le pays », *La Libre*, le 11 octobre 2023, disponible en ligne sur <https://www.lalibre.be/international/afrique/2023/10/11/coup-detat-au-niger-le-regime-militaire-ordonne-a-la-coordonnatrice-de-lonu-de-quitter-le-pays-MBS3QO6BZVCNDHZM3HTOLK3BH4/> ;

17. Commission européenne, « Protection Civile et Opérations d'Aide Humanitaire Européenne », disponible sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/news-stories/news/niger-eu-launches-humanitarian-air-bridge-operation-relieve-medical-supply-shortages-2023-10-18_fr ;

18. Unicef, « *Niger Humanitarian Situation Report No. 3: July-November 2023* », 1er décembre 2023, disponible sur

Journal of Health Politics, Policy and Law, Vol. 30, No. 3, June 2005
 Copyright © 2005 by the Southern Political Science Association

7. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte à l'égard, plus particulièrement, de sa famille ou un risque d'atteintes

d'une part, et un risque d'atteintes graves en raison de la persistance dans sa région d'origine d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, d'autre part.

8. Le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur la crédibilité des relations du requérant avec sa demi-sœur et la réprobation de sa famille qui, selon ses dires, ont provoqué sa fuite ni partant, sur la question de leur non-rattachement éventuel aux critères prescrits par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère qu'à supposer même qu'il donne raison à la partie défenderesse, à cet égard, il ne pourrait en tout état de cause, confirmer la décision attaquée sur le surplus, pour la raison qu'il ne détient pas, en l'état, de tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause à ce sujet.

10. Le Conseil observe en effet qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de la région de Dosso, où il a vécu depuis l'âge de deux ans. Il a certes poursuivi des études universitaires à Niamey, mais a regagné sa région d'origine à l'issue de celles-ci et n'a résidé par la suite dans la capitale que pour préparer son départ, de décembre 2019 à mars 2020.

11. Dans cette mesure, et sauf à invoquer l'alternative de protection interne - ce à quoi la partie défenderesse ne procède pas -, il y a lieu d'examiner le risque d'atteintes graves invoqué par le requérant à raison de la situation de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé en se concentrant sur la région dont il est originaire.

12. A cet égard, le Conseil ne peut que déplorer que la partie défenderesse n'ait pas daigné répondre à l'ordonnance du 11 décembre 2023, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle le Conseil sollicitait de la part des parties une actualisation des informations au sujet de la situation sécuritaire au Niger.

13. Le requérant a, en revanche, répondu à cette ordonnance en communiquant au Conseil, par le biais de deux notes complémentaires, plusieurs informations et documents et renvoie, notamment, à un document provenant des services de la partie défenderesse, à savoir le « *COI FOCUS. NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023.

14. A l'examen des informations les plus récentes mises à sa disposition par le requérant - dont la qualité de civil n'est pas contestée -, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région de Dosso, d'où le requérant est originaire, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles de Diffa, Tillabéri et Tahoua où le Conseil a déjà pu conclure, pour ces trois régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place.

En effet, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend dans plusieurs régions du pays, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Niger, le Conseil estime néanmoins, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région de Dosso correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil constate que, à la lecture des informations qui lui ont été communiquées, que la situation dans la région de Dosso demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa. En effet, au cours de la période considérée couverte par le COI Focus du 13 juin 2023 auquel le requérant renvoie (à savoir d'août 2022 à mars 2023). Les incidents violents ont certes augmenté. L'ACLED a en effet enregistré onze incidents de violence dont huit contre les civils (4 attaques et 4 enlèvements/disparitions forcées). Ces violences, qui sont concentrées dans 3 départements, plus précisément dans le département de Dogondoutchi, Gaya et Loga, n'atteignent toujours pas un seuil quantitatif suffisant pour qu'il soit conclu à une situation de violence aveugle.

15. Il découle de ce qui précède qu'en l'absence de toute situation de violence aveugle dans la région de Dosso, le requérant peut en principe vivre dans cette région sans y être exposé à un risque réel d'y subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Cette région, qui est à la fois sa

région d'origine et de destination effective peut donc être considérée comme « sûre » le concernant et sa présence sur place ne l'exposera pas au moindre risque.

16. Toutefois, au vu de la situation sécuritaire extrêmement fragile et volatile au Niger et de l'existence avérée d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle caractérisant plusieurs régions du pays, le Conseil estime qu'il doit s'assurer de la possibilité de retour effectif du requérant dans sa région d'origine.

Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de s'assurer d'une telle possibilité dans le chef du requérant. Les informations les plus récentes qui lui ont été communiquées n'abordent pas cette problématique.

17. Le Conseil estime par conséquent qu'une instruction à cet égard est nécessaire afin de se prononcer adéquatement quant à la possibilité pour le requérant d'un retour effectif dans sa région d'origine, Dosso.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

18. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM